

» voies qui effarouchassent moins les esprits ;
 » qu'en conséquence la résolution fut qu'ils
 » s'appliqueroient tous à établir par leurs écrits
 » quatre points particuliers , tant de conduite
 » que de doctrine. »

» Le premier consistoit à rendre la pratique
 » des sacremens de Pénitence & d'Eucharistie
 » si pénible & si effrayante , qu'ils devinssent
 » absolument inaccessibles. Le second à exal-
 » ter la grace de telle maniere , qu'il s'ensui-
 » vit qu'elle seule opéroit tout en nous , &
 » qu'elle faisoit nécessairement plier sous sa
 » puissance notre franc arbitre ; qu'on ne re-
 » connût point de grace à laquelle on pût ré-
 » sister , c'est-à-dire , point de grace suffisante ;
 » qu'on tint que Jesus-Christ par sa mort n'a-
 » voit pas acquis à tous les hommes , ni même
 » à tous les justes , les graces nécessaires pour
 » observer les préceptes , & pour se sauver. Le
 » troisieme point consistoit à décrier ceux des
 » directeurs de conscience , qu'on prévoyoit
 » devoir s'opposer le plus efficacement à la ré-
 » volution , & prémunir les foibles. Le qua-
 » trieme enfin , à s'attaquer au chef même de
 » l'Eglise , & à l'Eglise ensuite , à restreindre
 » son infaillibilité à ses assemblées écuméni-
 » ques , afin d'être toujours en passe d'appel-
 » ler au futur concile , quand le premier pas-
 » teur auroit lancé quelque anathème sur la
 » nouvelle doctrine. Pour la défense de tous
 » ces articles , on convint encore , suivant la
 » Relation juridique , de se couvrir de l'autorité
 » de S. Augustin , tant à raison de sa préémi-
 » nence entre les saints docteurs , que parce